

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE LA METROPOLE**

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE SPORTIF DE
FONTAINIEU – 13014 MARSEILLE**

Le centre sportif de Fontainieu a pour vocation de mettre à disposition des scolaires et des associations sportives locales ses installations de façon récurrentes ou ponctuelles. Il permet également d'accueillir le grand public en accès libre ou dans le cadre d'animations et de stages.

Par la délibération n°FAG 077-1357/16/CM du 15 décembre 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert de cette compétence au 1er janvier 2017 et a pris acte du règlement intérieur en vigueur au sein du conseil départemental des Bouches du Rhône.

Suite à ce transfert, il convient désormais d'établir un règlement intérieur propre à la Métropole.

Ce règlement intérieur vise à définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation de tous les équipements du centre sportif de Fontainieu.

*REGLEMENT INTERIEUR
DU CENTRE SPORTIF
DE FONTAINIEU*

Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – HORAIRES	3
ARTICLE 2 – ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES	4
ARTICLE 3 – SALLES	4
ARTICLE 4 – VESTIAIRES -	5
ARTICLE 5 – MATERIEL ET EQUIPEMENT	5
Rangement	6
Sécurité	6
ARTICLE 6 – TENUE DE SPORT – PROPRETE – HYGIENE	6
ARTICLE 7 – VOL	7
ARTICLE 8 – AFFICHAGE – MARQUAGE – PHOTOS – VIDEO	7
ARTICLE 9 - COURS	7
ARTICLE 10 –SPECTATEURS - VISITEURS	7
ARTICLE 11 – PARKING	8
ARTICLE 12 – MANIFESTATIONS SPORTIVES PONCTUELLES	8
ARTICLE 13 – SANCTIONS EN CAS DE DETERIORATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE	8
ARTICLE 14 – EXPULSION – INTERDICTION – EXCLUSION	8

I.

II. PREAMBULE

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du Centre Sportif

- Toute personne accédant au Centre Sportif est soumise au présent règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance. Elle doit se conformer aux instructions du personnel et à celles qui sont affichées dans l'ensemble du complexe sportif qui font parties intégrantes du présent règlement.
- Le complexe sportif de Fontainieu est un lieu public classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) type PA 2ème catégorie et en 4ème catégorie exclusivement sur le bâtiment Bastide haute.
- Les règles de vie, dans le centre sportif de Fontainieu, doivent être respectueuses de la laïcité. (Ref. charte de la laïcité dans les services publics)
- Sont strictement prohibés :
 - tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
 - tout acte pouvant, directement ou indirectement, augmenter les risques de danger liés à la sécurité, d'une quelconque manière.
- Les voies de circulation du Centre Sportif doivent rester dégagées pour permettre l'accès au véhicule de sécurité et de secours à l'intérieur du site et au niveau du chemin de Fontainieu (Pompier, SAMU, ambulance).

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

III. ARTICLE 1 – HORAIRES

- Les activités sportives s'exercent :
 - du lundi au vendredi entre 8h00 et 21h00
 - Le samedi entre 8h00 et 17h00
 - Le dimanche entre 8h00 et 17h00.
- Le service administratif est ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 16h45.
- En cas de manifestation, les horaires pourront être modifiés par la direction du Centre Sportif.

Le respect scrupuleux des horaires et des temps autorisés est un principe essentiel de bon fonctionnement.

IV. ARTICLE 2 – ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

- L'accès et l'utilisation des installations sportives par les structures (associations, scolaires...) requièrent obligatoirement une autorisation d'occupation temporaire (AOT).
- L'accès au centre par le grand public est libre , il en est de même pour les installations de plein air (sauf mur d'escalade pour des raisons règlementaires) dès lors qu'elles ne sont pas réservées.
- La structure ou l'utilisateur doivent justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile
- Les gardiens présents sur place, en plus de leur rôle d'information du public et d'accueil , sont habilités à contrôler et à maîtriser la fréquentation du centre sportif.
- L'accès au parc comme aux bâtiments est interdit :
 - Aux animaux
 - Aux personnes en état d'ivresse ou manifestement sous l'influence de substance psychotropes
 - Aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique)
 - Aux enfants mineurs de moins de 8 ans non accompagnés.
- Il est interdit de fumer dans les locaux.
- Les structures se présentent aux gardiens et indiquent le nombre de participants. En cas d'absence elles devront systématiquement prévenir le centre dans les plus brefs délais.
- Les enfants qui accompagnent leurs parents lors d'une activité sportive sont sous l'entière responsabilité de ceux-ci.
- Les parents doivent assumer une surveillance effective de leur enfant. Ils veillent en outre à ce que l'enfant ne perturbe pas les activités, ni ne joue dans des endroits dangereux.

V. ARTICLE 3 – SALLES

- Dans le cadre d'une réservation, les clés sont à retirer auprès d'un gardien du centre contre remise d'une pièce permettant d'identifier le demandeur.
- Les installations et les équipements sont réputés être en parfait état avant leur utilisation. Tout défaut, dysfonctionnement ou dégât apparents doivent être signalés avant utilisation à la direction du centre.
- Le demandeur est rendu responsable des locaux et des matériels mis à disposition.
- En cas d'absence temporaire le référent de la structure devra veiller à maintenir fermés la salle, les vestiaires ou les armoires mis sous sa responsabilité.

VI. ARTICLE 4 – VESTIAIRES -

Modalités d'attribution des vestiaires en journée (semaine et week-end):

- En journée les vestiaires peuvent être mis à disposition des structures sur réservation mentionnée dans l'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire).

Modalités d'attribution des vestiaires en soirée :

- Les utilisateurs du créneau 16h30-18h00 bénéficieront de l'accès aux vestiaires en début d'activité mais ne pourront pas les utiliser pour se doucher ou se changer en fin d'activité.
- Les utilisateurs du créneau 18h00-19h30 bénéficieront de l'accès aux vestiaires en début et en fin d'activité.
- Les utilisateurs du créneau 19h30-21h bénéficieront de l'accès des vestiaires seulement en fin d'activité.

Les utilisateurs de ce dernier créneau devront donc arriver changés.

- Dans tous les cas d'utilisation des vestiaires un référent de la structure devra se présenter à la loge gardien pour récupérer les clés en échange d'un document valant caution (ex carte : carte d'identité...).
- Les clefs devront être remises en fin d'activité au gardien présent.

Les structures et les utilisateurs sont responsables :

- Des effets se trouvant à l'intérieur des vestiaires.

A ce titre ils devront veiller à ne jamais laisser d'objets de valeurs et à fermer le local à clef.

Le Centre sportif de Fontainieu décline toute responsabilité en cas de vol.

- De la propreté du local.

A ce titre le nettoyage des effets souillés (boue, herbe..) ne devront pas se faire dans les éviers ou sous les douches .

- Du non-respect des règles énoncées par le présent règlement intérieur par les équipes et structures invitées.

VII. ARTICLE 5 – MATERIEL ET EQUIPEMENT

Les utilisateurs sont responsables :

- de l'installation et du rangement du matériel utilisé conformément aux instructions données par les agents du centre présent.
- d'une utilisation conforme aux normes de sécurité
- du respect du matériel mis à disposition
- de l'attribution du matériel par salle.
A noter qu'aucun matériel ne devra déplacé sans l'accord préalable du personnel du centre sportif.
- le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par le centre pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur sous sa responsabilité (cf. fixation des poteaux de Beach volley et montage des filets).
- L'utilisateur devra avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement des matériels.
- Avant toute utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir les responsables du centre.

D'une manière générale, afin de garantir une sécurité maximale et un remplacement rapide, les utilisateurs doivent signaler toute défectuosité du matériel au personnel du centre sportif.

VIII. Rangement

- Dans le cas où un plan de rangement est affiché dans un local, celui-ci doit être scrupuleusement respecté.

IX. Sécurité

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis a des normes qu'il convient de respecter conformément a la réglementation en rigueur. Ainsi :

- Les buts mobiles doivent être impérativement fixés de la manière suivante :
 - Fixé au sol à l'extérieur
 - Amarré par des contrepoids à l'intérieur
- Si pour quelques raisons que ce soit, un but ne peut pas être fixé correctement il ne doit pas être utilisé et doit signalé au plus tôt à la direction du Centre Sportif.

X. ARTICLE 6 – TENUE DE SPORT – PROPRETE – HYGIENE

- **La tenue de sport doit être :**
 - adaptée à la discipline pratiquée.
 - adaptée aux exigences imposées par les installations.

- Le changement de tenue se fait obligatoirement dans les vestiaires.
- L'accès aux surfaces sportives doit se faire avec des chaussures de sport adéquates, propres et ne laissant pas de traces.
- Le torse nu n'est pas autorisé dans les disciplines où il n'est pas d'usage habituellement, ainsi que dans les couloirs, à la réception et aux cuisines.

XI. ARTICLE 7 – VOL

- Le Centre Sportif décline toute responsabilité en cas de vol dans les installations.
- La direction et le personnel attaché à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement.

XII. ARTICLE 8 – AFFICHAGE – MARQUAGE – PHOTOS – VIDEO

- L'affichage est autorisé sur les panneaux mis à disposition des usagers et des structures conformément aux instructions données par le personnel du centre.
- Tout affichage apposé en dehors des panneaux spécialement mis à disposition seront enlevés
- **La signalisation mentionnant le nom des équipes sur les vestiaires** est autorisée sur les supports adéquats.
- **Le marquage temporaire au sol** est autorisé à condition que la structure prenne toute disposition pour l'enlever.
- **Le marquage sur les murs** est formellement interdit.
- La publication des photographies des usagers et des locaux ne pourra se faire sans accord préalable des personnes concernées (conformément aux articles 226-1 ; 226-2 et 226-8 du Code Pénal).

D'une manière générale, les prises de photos, d'images vidéo, les enregistrements dans l'infrastructure sportive ne sont autorisés qu'avec l'accord de la direction et du groupe utilisateur.

XIII. ARTICLE 9 - COURS

- En dehors des activités organisées par les gestionnaires du site, seuls les cours faisant l'objet d'une convention avec le centre sportif sont autorisés.
- Les cours particuliers sont interdits sauf accord de la direction.

XIV. ARTICLE 10 –SPECTATEURS - VISITEURS

- Les spectateurs ne sont autorisés sur les espaces sportifs qu'avec l'accord de l'organisateur de l'activité et dans les espaces qui leur sont réservés
- Le public assistant à une manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur qui veillera à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

XV. ARTICLE 11 – PARKING

- Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des aires réservées à cet effet.
- **Il est strictement interdit de garer tout véhicule sur les pelouses (y compris le car podium)**
- La direction se réserve le droit de fermer l'accès du centre aux véhicules sans préavis.

XVI. ARTICLE 12 – MANIFESTATIONS SPORTIVES PONCTUELLES

- Les organisateurs de manifestations sportives sont soumis au présent règlement.
- Aucune vente ni publicité n'est autorisée sans accord explicite de la direction.
- Il ne pourra être répondu aux demandes particulières qui n'ont pas été anticipées.
- Les organisateurs doivent contrôler le volume sonore qui ne devra pas être supérieur au niveau admissible de façon à ne pas créer de nuisances auprès du voisinage.
- La Direction se réserve le droit de mettre fin aux nuisances sonores de la manière qu'elle jugera la plus appropriée.

XVII. ARTICLE 13 – SANCTIONS EN CAS DE DETERIORATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE

- Les frais engagés pour la réparation des installations suite aux détériorations non provoquées par une usure normale, sont facturés soit à l'organisateur de l'activité, soit directement à l'auteur des faits s'il n'est attaché à aucune activité organisée.

XVIII. ARTICLE 14 – EXPULSION – INTERDICTION – EXCLUSION

- Les utilisateurs ou spectateurs qui transgressent les dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions suivantes :
 - l'expulsion, dont les effets ne peuvent se prolonger au-delà de 24 heures après les faits incriminés
 - l'interdiction partielle, temporaire ou définitive, mais qui ne s'applique qu'à la pratique d'un sport déterminé ou à l'utilisation de certains équipements
 - l'exclusion du centre, temporaire ou définitive.

- Les structures sportives sont responsables des agissements de leurs membres et devront elles-mêmes appliquer les mesures d'expulsion ou d'exclusion.
- Les gardiens du centre sont habilités à prendre toute mesure permettant l'expulsion ou l'exclusion d'un utilisateur si nécessaire.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Culture et sport, grands évènements métropolitains

■ Séance du 14 Décembre 2017

5458

■ Approbation du règlement intérieur du Centre Sportif de Fontainieu - 13014 Marseille

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône se sont prononcés par des délibérations concordantes du 30 juin 2016 sur le transfert de la compétence concernant le Centre Départemental Sportif de Fontainieu au titre du groupe de compétences n°7 « Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ».

Le centre sportif de Fontainieu a pour vocation de mettre à disposition des scolaires et des associations sportives locales ses installations de façon récurrente ou ponctuelle. Il permet également d'accueillir le grand public en accès libre ou dans le cadre d'animations et de stages.

Par la délibération n°FAG 077-1357/16/CM du 15 décembre 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert de cette compétence au 1er janvier 2017 et a pris acte du règlement intérieur en vigueur au sein du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Suite à ce transfert , il convient désormais d'établir un règlement intérieur répondant aux spécificités de la Métropole.

Ce règlement intérieur vise à définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation de tous les équipements du centre sportif de Fontainieu.

Il rappelle également aux usagers la vocation de l'équipement mais aussi son mode de fonctionnement au quotidien ainsi que les modalités d'accès et de réservation.

Enfin, il constitue l'outil présentant les droits et les devoirs des usagers permettant par conséquent de faciliter la tâche des agents chargés de l'accueil au public.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La délibération n° FAG 062-544/16/CM du conseil de la métropole en date du 30 juin 2016 relative à la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole Aix-Marseille-Provence de compétences départementales
- La délibération n°FAG 077-1357/16/CM du 15 décembre 2016 relative au transfert conventionnel des compétences par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône.
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 décembre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir un règlement intérieur répondant aux spécificités de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article unique :

Est approuvée le règlement intérieur du centre sportif de Fontainieu.

Pour enrôlement,

Le Vice-Président délégué

Culture et sport, grands évènements
métropolitains

